

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1605585

M. Romain A...

Mme Caroline Rizzato
Rapporteur

M. Joël Arnould
Rapporteur public

Audience du 1^{er} juin 2018
Lecture du 14 juin 2018

135-01
C - BJ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 20 juillet 2016, M. A... demande au tribunal d'annuler la délibération n° 2016/2279 du 4 juillet 2016 par laquelle le conseil municipal de la ville de Lyon a attribué une subvention d'un montant d'un million d'euros à l'association « l'institut français de civilisation musulmane » et a approuvé et autorisé la signature de la convention d'investissement correspondante.

Il soutient que :

- il est conseiller du 3^{ème} arrondissement de Lyon et contribuable de la commune ;
- la délibération méconnaît l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 ; la subvention concerne la construction d'un bâtiment qui sera à proximité de la grande mosquée de Lyon et sera dirigé par le recteur de cette mosquée ce qui crée une confusion entre les activités culturelles de l'institut et les activités culturelles de la mosquée ;
- la teneur des cours dispensés par l'institut est inconnue ;
- le caractère transgressif de la délibération a été ouvertement revendiqué.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 février 2018, la ville de Lyon, représentée par la Selarl Paillat Conti & Bory, avocats, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 1 000 euros soit mise à la charge de M. A... sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable, le requérante n'établissant pas son intérêt à agir contre la délibération en litige ;

- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées, par une lettre envoyée le 20 mars 2018, en application de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, d'une prévision d'enrôlement de l'affaire et d'une date prévisionnelle de clôture d'instruction à effet immédiat au plus tôt le 15 avril 2018.

La clôture de l'instruction est intervenue le 16 avril 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Rizzato, rapporteur,
- les conclusions de M. Arnould, rapporteur public,
- et les observations de Me Conti pour la ville de Lyon.

Considérant ce qui suit :

1. Le conseil municipal de la ville de Lyon a, par délibération du 4 juillet 2016, attribué une subvention d'un million d'euros à l'association « l'institut français de civilisation musulmane » en vue de la création d'un bâtiment comprenant un espace d'exposition, une salle de conférence et des salles de cours et a approuvé et autorisé la signature de la convention d'investissement correspondante. M. A... demande l'annulation de cette délibération.

2. Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat : « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.* ». L'article 2 de cette loi dispose que : « *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes.* ». L'article 18 de ladite loi indique que : « *Les associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte seront en outre soumises aux prescriptions de la présente loi.* ». Enfin, aux termes du dernier alinéa de l'article 19 de cette même loi, les associations cultuelles « *ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'Etat, des départements et des communes. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques.* ».

3. Il résulte de ces dispositions que les collectivités territoriales ne peuvent accorder aucune subvention, à l'exception des concours pour des travaux de réparation d'édifices culturels, aux associations cultuelles, au sens du titre IV de cette loi et qu'il leur est interdit d'apporter une aide quelconque à une manifestation qui participe de l'exercice d'un culte. Il en résulte

également que les collectivités territoriales ne peuvent accorder une subvention à une association qui, sans constituer une association cultuelle au sens du titre IV de la même loi, a des activités cultuelles, qu'en vue de la réalisation d'un projet, d'une manifestation ou d'une activité qui ne présente pas un caractère cultuel et n'est pas destiné au culte et à la condition, en premier lieu, que ce projet, cette manifestation ou cette activité présente un intérêt public local et, en second lieu, que soit garanti, notamment par voie contractuelle, que la subvention est exclusivement affectée au financement de ce projet, de cette manifestation ou de cette activité, et n'est pas utilisée pour financer les activités cultuelles de l'association.

4. Pour être qualifiée d'association cultuelle au sens du titre IV de cette loi, une association doit avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte, c'est-à-dire la célébration de cérémonies organisées en vue de l'accomplissement, par des personnes réunies par une même croyance religieuse, de certains rites ou de certaines pratiques, et ne doit mener que des activités en relation avec cet objet, telles que l'acquisition, la location, la construction, l'aménagement et l'entretien des édifices servant au culte ainsi que l'entretien et la formation des ministres et autres personnes concourant à l'exercice du culte.

5. L'association « l'institut français de civilisation musulmane » qui a pour objet, selon l'article 3 de ses statuts : « *les recherches, études et la valorisation relatives à la tradition et à la culture musulmanes dans leurs multiples dimensions, l'enseignement des connaissances de l'Islam en tant que culture et civilisation, le dialogue interculturel, l'éducation, la médiation et l'insertion sociale, les échanges entre les différentes sphères sociétales, les échanges entre acteurs culturels nationaux et internationaux, les échanges entre acteurs sociaux-économiques nationaux et internationaux* » ne constitue pas une association cultuelle au sens de la loi du 9 décembre 1905. Les seules circonstances que cette association présente une certaine proximité géographique et institutionnelle avec la grande mosquée de Lyon et que la teneur des cours dispensés par l'institut est inconnue ne permettent pas d'établir qu'elle a des activités cultuelles. En outre si l'association développait néanmoins dans le futur des activités cultuelles, la conclusion de la convention approuvée par la délibération en litige garantit que la subvention ne sera pas utilisée pour financer des activités cultuelles de l'association mais sera exclusivement affectée au financement du projet dont l'intérêt local n'est pas sérieusement contesté.

6. Le requérant n'est ainsi pas fondé à soutenir que la subvention en litige a été attribuée en méconnaissance de l'article 2 de la loi du 9 septembre 1905.

7. Il résulte de tout ce qui précède que le requérant n'est pas fondé à demander l'annulation de la délibération du 4 juillet 2016. Il n'est donc pas nécessaire de statuer sur la fin de non recevoir opposée par la ville de Lyon.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. A... une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par la ville de Lyon et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. A... est rejetée.

Article 2 : M. A... versera la somme de 1 000 euros à la ville de Lyon sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Romain A... et à la ville de Lyon.

Délibéré après l'audience du 1^{er} juin 2018, à laquelle siégeaient :

Mme Marginean-Faure, présidente,
Mme Rizzato, premier conseiller,
Mme Allais, conseiller.

Lu en audience publique le 14 juin 2018.

Le rapporteur,

La présidente,

C. Rizzato

D. Marginean-Faure

La greffière,

S. Méthé

La République mande et ordonne au préfet du Rhône, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice, à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1605587

M. Romain A...

Mme Caroline Rizzato
Rapporteur

M. Joël Arnould
Rapporteur public

Audience du 1^{er} juin 2018
Lecture du 14 juin 2018

135-01
C - BJ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 20 juillet 2016, M. A... demande au tribunal d'annuler la délibération n° 2016/1383 du 11 juillet 2016 par laquelle le conseil de la métropole de Lyon a attribué une subvention d'un montant d'un million d'euros à l'association « l'Institut français de civilisation musulmane » et a approuvé et autorisé la signature de la convention d'investissement correspondante.

Il soutient que :

- il est conseiller du 3^{ème} arrondissement de Lyon et contribuable lyonnais ;
- la délibération méconnaît l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 ; la subvention concerne la construction d'un bâtiment qui sera à proximité de la grande mosquée de Lyon et sera dirigé par le recteur de cette mosquée ce qui crée une confusion entre les activités culturelles de l'institut et les activités culturelles de la mosquée ;
- la teneur des cours dispensés par l'institut est inconnue ;
- le caractère transgressif de la délibération a été ouvertement revendiqué.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 février 2018, la métropole de Lyon, représentée par la Selas Adamas, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de M. A... sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable, le requérant n'établissant pas son intérêt à agir contre la délibération en litige ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées, par une lettre envoyée le 20 mars 2018, en application de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, d'une prévision d'enrôlement de l'affaire et d'une date prévisionnelle de clôture d'instruction à effet immédiat au plus tôt le 15 avril 2018.

La clôture de l'instruction est intervenue le 16 avril 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Rizzato, rapporteur,
- les conclusions de M. Arnould, rapporteur public,
- et les observations de Me Riffard pour la métropole de Lyon.

Considérant ce qui suit :

1. Le conseil de la métropole de Lyon a, par délibération du 11 juillet 2016, attribué une subvention d'un million d'euros à l'association « l'institut français de civilisation musulmane » en vue de la création d'un bâtiment comprenant un espace d'exposition, une salle de conférence et des salles de cours et a approuvé et autorisé la signature de la convention d'investissement correspondante. M. A... demande l'annulation de cette délibération.

2. Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat : « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.* ». L'article 2 de cette loi dispose que : « *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes.* ». L'article 18 de ladite loi indique que : « *Les associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte seront en outre soumises aux prescriptions de la présente loi.* ». Enfin, aux termes du dernier alinéa de l'article 19 de cette même loi, les associations culturelles « *ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'Etat, des départements et des communes. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques* ».

3. Il résulte de ces dispositions que les collectivités territoriales ne peuvent accorder aucune subvention, à l'exception des concours pour des travaux de réparation d'édifices culturels, aux associations culturelles, au sens du titre IV de cette loi, qu'il leur est interdit d'apporter une aide quelconque à une manifestation qui participe de l'exercice d'un culte. Il en résulte également que les collectivités territoriales ne peuvent accorder une subvention à une association qui, sans constituer une association culturelle au sens du titre IV de la même loi, a des activités culturelles, qu'en vue de la réalisation d'un projet, d'une manifestation ou d'une activité qui ne présente pas un caractère culturel et n'est pas destiné au culte et à la condition, en premier lieu, que ce projet, cette manifestation ou cette activité présente un intérêt public local et, en second lieu, que soit garanti, notamment par voie contractuelle, que la subvention est exclusivement affectée au financement de ce projet, de cette manifestation ou de cette activité, et n'est pas utilisée pour financer les activités culturelles de l'association.

4. Pour être qualifiée d'association culturelle au sens du titre IV de cette loi, une association doit avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte, c'est-à-dire la célébration de cérémonies organisées en vue de l'accomplissement, par des personnes réunies par une même croyance religieuse, de certains rites ou de certaines pratiques, et ne doit mener que des activités en relation avec cet objet, telles que l'acquisition, la location, la construction, l'aménagement et l'entretien des édifices servant au culte ainsi que l'entretien et la formation des ministres et autres personnes concourant à l'exercice du culte.

5. L'association « l'institut français de civilisation musulmane » qui a pour objet, selon l'article 3 de ses statuts : « *les recherches, études et la valorisation relatives à la tradition et à la culture musulmanes dans leurs multiples dimensions, l'enseignement des connaissances de l'Islam en tant que culture et civilisation, le dialogue interculturel, l'éducation, la médiation et l'insertion sociale, les échanges entre les différentes sphères sociétales, les échanges entre acteurs culturels nationaux et internationaux, les échanges entre acteurs sociaux-économiques nationaux et internationaux* » ne constitue pas une association culturelle au sens de la loi du 9 décembre 1905. Les seules circonstances que cette association présente une certaine proximité géographique et institutionnelle avec la grande mosquée de Lyon et que la teneur des cours dispensés par l'institut est inconnue ne permettent pas d'établir qu'elle a des activités culturelles. En outre si l'institut français de civilisation musulmane développait néanmoins dans le futur des activités culturelles, la conclusion de la convention approuvée par la délibération en litige garantit que la subvention ne sera pas utilisée pour financer les activités culturelles de l'association mais sera exclusivement affectée au financement du projet dont l'intérêt local n'est pas sérieusement contesté.

6. Le requérant n'est ainsi pas fondé à soutenir que la subvention en litige a été attribuée en méconnaissance de l'article 2 de la loi du 9 septembre 1905.

7. Il résulte de tout ce qui précède que le requérant n'est pas fondé à demander l'annulation de la délibération du 11 juillet 2016. Il n'est donc pas nécessaire de statuer sur la fin de non recevoir opposée par la métropole de Lyon.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. A... une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par la métropole de Lyon et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. A... est rejetée.

Article 2 : M. A... versera la somme de 1 000 euros à la métropole de Lyon sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Romain A..., à la métropole de Lyon et à l'institut français de civilisation musulmane.

Délibéré après l'audience du 1^{er} juin 2018, à laquelle siégeaient :

Mme Marginean-Faure, présidente,
Mme Rizzato, premier conseiller,
Mme Allais, conseiller.

Lu en audience publique le 14 juin 2018.

Le rapporteur,

La présidente,

C. Rizzato

D. Marginean-Faure

La greffière,

S. Méthé

La République mande et ordonne au préfet du Rhône, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice, à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1606708

M. Alain B...

Mme Caroline Rizzato
Rapporteur

M. Joël Arnould
Rapporteur public

Audience du 1^{er} juin 2018
Lecture du 14 juin 2018

135-01
C - BJ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 2 septembre 2016, M. B..., représenté par Me Ouchikh, demande au tribunal d'annuler la délibération n° 2016/1383 du 11 juillet 2016 par laquelle le conseil de la métropole de Lyon a attribué une subvention d'un montant d'un million d'euros à l'association « l'institut français de civilisation musulmane » et a approuvé et autorisé la signature de la convention d'investissement correspondante.

Il soutient que :

- il est conseiller du 3^{ème} arrondissement de Lyon et contribuable de la commune ;
- la délibération omet le nom des participants et le résultat du vote ;
- elle méconnaît l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 février 2018, la métropole de Lyon, représentée par la Selas Adamas, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 1 500 euros soit mise à la charge de M. B... sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable, le requérant n'établissant pas son intérêt à agir contre la délibération en litige ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées, par une lettre envoyée le 20 mars 2018, en application de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, d'une prévision d'enrôlement de l'affaire et d'une date prévisionnelle de clôture d'instruction à effet immédiat au plus tôt le 15 avril 2018.

La clôture de l'instruction est intervenue le 16 avril 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Rizzato, premier conseiller,
- les conclusions de M. Arnould, rapporteur public,
- et les observations de Me Riffard pour la métropole de Lyon.

Considérant ce qui suit :

1. Le conseil de la métropole de Lyon a, par délibération du 11 juillet 2016, attribué une subvention d'un million d'euros à l'association « l'institut français de civilisation musulmane » en vue de la création d'un bâtiment comprenant un espace d'exposition, une salle de conférence et des salles de cours et a approuvé et autorisé la signature de la convention d'investissement correspondante. M. B... demande l'annulation de cette délibération.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. En premier lieu, M. B... soutient que la délibération en litige est entachée d'un vice de forme en ce qu'elle ne comporte pas le nom des participants et le sens de leur vote. Toutefois, il est constant que la délibération produite au dossier mentionne la liste des membres du conseil ayant assisté à la séance du 4 juillet 2016 ainsi que des membres absents excusés. Par ailleurs, le requérant n'établit ni même ne soutient que la délibération n'a pas été adoptée par la majorité des votants. Le moyen qu'il soulève ne peut donc qu'être écarté.

3. En deuxième lieu, aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat : « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.* ». L'article 2 de cette loi dispose que : « *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes.* ». L'article 18 de ladite loi indique que : « *Les associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte seront en outre soumises aux prescriptions de la présente loi.* ». Enfin, aux termes du dernier alinéa de l'article 19 de cette même loi, les associations cultuelles « *ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'Etat, des départements et des communes. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées*

pour réparations aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques. ».

4. Il résulte de ces dispositions que les collectivités territoriales ne peuvent accorder aucune subvention, à l'exception des concours pour des travaux de réparation d'édifices culturels, aux associations culturelles, au sens du titre IV de cette loi, qu'il leur est interdit d'apporter une aide quelconque à une manifestation qui participe de l'exercice d'un culte. Il en résulte également que les collectivités territoriales ne peuvent accorder une subvention à une association qui, sans constituer une association culturelle au sens du titre IV de la même loi, a des activités culturelles, qu'en vue de la réalisation d'un projet, d'une manifestation ou d'une activité qui ne présente pas un caractère culturel et n'est pas destiné au culte et à la condition, en premier lieu, que ce projet, cette manifestation ou cette activité présente un intérêt public local et, en second lieu, que soit garanti, notamment par voie contractuelle, que la subvention est exclusivement affectée au financement de ce projet, de cette manifestation ou de cette activité, et n'est pas utilisée pour financer les activités culturelles de l'association.

5. Pour être qualifiée d'association culturelle au sens du titre IV de cette loi, une association doit avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte, c'est-à-dire la célébration de cérémonies organisées en vue de l'accomplissement, par des personnes réunies par une même croyance religieuse, de certains rites ou de certaines pratiques, et ne doit mener que des activités en relation avec cet objet, telles que l'acquisition, la location, la construction, l'aménagement et l'entretien des édifices servant au culte ainsi que l'entretien et la formation des ministres et autres personnes concourant à l'exercice du culte.

6. L'association « l'institut français de civilisation musulmane » qui a pour objet, selon l'article 3 de ses statuts : « *les recherches, études et la valorisation relatives à la tradition et à la culture musulmanes dans leurs multiples dimensions, l'enseignement des connaissances de l'Islam en tant que culture et civilisation, le dialogue interculturel, l'éducation, la médiation et l'insertion sociale, les échanges entre les différentes sphères sociétales, les échanges entre acteurs culturels nationaux et internationaux, les échanges entre acteurs sociaux-économiques nationaux et internationaux* » ne constitue pas une association culturelle au sens de la loi du 9 décembre 1905. Les seules circonstances que cette association présente une certaine proximité géographique et institutionnelle avec la grande mosquée de Lyon et que la teneur des cours dispensés par l'institut est inconnue ne permettent pas d'établir qu'elle a des activités culturelles. En outre si l'institut français de civilisation musulmane développait néanmoins dans le futur des activités culturelles, la conclusion de la convention approuvée par la délibération en litige garantit que la subvention ne sera pas utilisée pour financer des activités culturelles de l'association mais sera exclusivement affectée au financement du projet dont l'intérêt local n'est pas sérieusement contesté.

7. Le requérant n'est ainsi pas fondé à soutenir que la subvention en litige a été attribuée en méconnaissance de l'article 2 de la loi du 9 septembre 1905.

8. Il résulte de tout ce qui précède que le requérant n'est pas fondé à demander l'annulation de la délibération du 4 juillet 2016. Il n'est donc pas nécessaire de statuer sur la fin de non recevoir opposée par la ville de Lyon.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. B... une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par la métropole de Lyon et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. B... est rejetée.

Article 2 : M. B... versera la somme de 1 000 euros à la métropole de Lyon sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Alain B..., à la métropole de Lyon et à l'Institut français de civilisation musulmane.

Délibéré après l'audience du 1^{er} juin 2018, à laquelle siégeaient :

Mme Marginean-Faure, présidente,
Mme Rizzato, premier conseiller,
Mme Allais, conseiller.

Lu en audience publique le 14 juin 2018.

Le rapporteur,

La présidente,

C. Rizzato

D. Marginean-Faure

La greffière,

S. Méthé

La République mande et ordonne au préfet du Rhône, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice, à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1606710

M. Yannick C...

Mme Caroline Rizzato
Rapporteur

M. Joël Arnould
Rapporteur public

Audience du 1^{er} juin 2018
Lecture du 14 juin 2018

135-01
C - BJ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 2 septembre 2016 et 16 avril 2018, M. C..., représenté par Me Ouchikh demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la délibération n° 2016/2279 du 4 juillet 2016 par laquelle le conseil municipal de la ville de Lyon a attribué une subvention d'un montant d'un million d'euros à l'association « l'institut français de civilisation musulmane », a approuvé et autorisé la signature de la convention d'investissement correspondante ;

2°) de mettre la somme de 3 000 euros à la charge de la ville de Lyon sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- sa requête est recevable ;
- il est conseiller du 3^{ème} arrondissement de Lyon et contribuable de la commune ;
- la délibération omet le nom des participants et le résultat du vote ;
- elle méconnaît l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 ;
- l'institut français de civilisation musulmane dissimule une activité culturelle sous les apparences de ses activités culturelles ;
- l'intérêt public local de subventionner un équipement culturel islamique n'est pas démontré ;

Par des mémoires en défense, enregistrés les 26 février 2018 et 2 mai 2018, la ville de Lyon, représentée par la Selarl Paillat Conti & Bory, avocats, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 1 000 euros soit mise à la charge de M. C... sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable, le requérant n'établissant pas son intérêt à agir contre la délibération en litige ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

La clôture de l'instruction est intervenue le 22 mai 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Rizzato, premier conseiller,
- les conclusions de M. Arnould, rapporteur public,
- et les observations de Me Conti pour la ville de Lyon.

Considérant ce qui suit :

1. Le conseil municipal de la ville de Lyon a, par délibération du 4 juillet 2016, attribué une subvention d'un million d'euros à l'association « l'institut français de civilisation musulmane » en vue de la création d'un bâtiment comprenant un espace d'exposition, une salle de conférence et des salles de cours et a approuvé et autorisé la signature de la convention d'investissement correspondante. M. C... demande l'annulation de cette délibération.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. En premier lieu, M. C... soutient que la délibération en litige est entachée d'un vice de forme en ce qu'elle ne comporte pas le nom des participants et le sens de leur vote. Toutefois, il est constant que la délibération produite au dossier mentionne la liste des membres du conseil ayant assisté à la séance du 4 juillet 2016 ainsi que des membres absents excusés. Par ailleurs, le requérant n'établit ni même ne soutient que la délibération n'a pas été adoptée par la majorité des votants. Le moyen qu'il soulève ne peut donc qu'être écarté.

3. En deuxième lieu, aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat : « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.* ». L'article 2 de cette loi dispose que : « *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier qui*

suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. ». L'article 18 de ladite loi indique que : « Les associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte seront en outre soumises aux prescriptions de la présente loi. ». Enfin, aux termes du dernier alinéa de l'article 19 de cette même loi, les associations culturelles « ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'Etat, des départements et des communes. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques. ».

4. Il résulte de ces dispositions que les collectivités territoriales ne peuvent accorder aucune subvention, à l'exception des concours pour des travaux de réparation d'édifices culturels, aux associations culturelles, au sens du titre IV de cette loi, qu'il leur est interdit d'apporter une aide quelconque à une manifestation qui participe de l'exercice d'un culte. Il en résulte également que les collectivités territoriales ne peuvent accorder une subvention à une association qui, sans constituer une association culturelle au sens du titre IV de la même loi, a des activités culturelles, qu'en vue de la réalisation d'un projet, d'une manifestation ou d'une activité qui ne présente pas un caractère culturel et n'est pas destiné au culte et à la condition, en premier lieu, que ce projet, cette manifestation ou cette activité présente un intérêt public local et, en second lieu, que soit garanti, notamment par voie contractuelle, que la subvention est exclusivement affectée au financement de ce projet, de cette manifestation ou de cette activité, et n'est pas utilisée pour financer les activités culturelles de l'association.

5. Pour être qualifiée d'association culturelle au sens du titre IV de cette loi, une association doit avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte, c'est-à-dire la célébration de cérémonies organisées en vue de l'accomplissement, par des personnes réunies par une même croyance religieuse, de certains rites ou de certaines pratiques, et ne doit mener que des activités en relation avec cet objet, telles que l'acquisition, la location, la construction, l'aménagement et l'entretien des édifices servant au culte ainsi que l'entretien et la formation des ministres et autres personnes concourant à l'exercice du culte.

6. Si le requérant soutient que l'intérêt public local de subventionner un équipement culturel islamique n'est pas démontré, il ne conteste pas sérieusement les éléments mis en avant dans la délibération en litige qui démontre cet intérêt local au regard notamment de l'objet de l'association tel qu'il figure dans ses statuts.

7. L'association « l'institut français de civilisation musulmane » qui a pour objet, selon l'article 3 de ses statuts : « *les recherches, études et la valorisation relatives à la tradition et à la culture musulmanes dans leurs multiples dimensions, l'enseignement des connaissances de l'Islam en tant que culture et civilisation, le dialogue interculturel, l'éducation, la médiation et l'insertion sociale, les échanges entre les différentes sphères sociétales, les échanges entre acteurs culturels nationaux et internationaux, les échanges entre acteurs sociaux-économiques nationaux et internationaux* » ne constitue pas une association culturelle au sens de la loi du 9 décembre 1905. Les seules circonstances que cette association présente une certaine proximité géographique et institutionnelle avec la grande mosquée de Lyon et que la teneur des cours dispensés par l'institut est inconnue ne permettent pas d'établir qu'elle a des activités culturelles. En outre, si l'institut français de civilisation musulmane développait néanmoins dans le futur des activités culturelles, la conclusion de la convention approuvée par la délibération en litige garantit que la subvention ne sera pas utilisée pour financer des activités culturelles de l'association mais sera exclusivement affectée au financement du projet dont l'intérêt local n'est pas sérieusement contesté.

8. Le requérant n'est ainsi pas fondé à soutenir que la subvention en litige a été attribuée en méconnaissance de l'article 2 de la loi du 9 septembre 1905.

9. Il résulte de tout ce qui précède que le requérant n'est pas fondé à demander l'annulation de la délibération du 4 juillet 2016. Il n'est donc pas nécessaire de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par la ville de Lyon.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la ville de Lyon, qui n'est pas partie perdante, la somme que demande M. C... au titre des frais non compris dans les dépens. En revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. C... une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par la ville de Lyon et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. C... est rejetée.

Article 2 : M. C... versera la somme de 1 000 euros à la ville de Lyon sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Yannick C..., à la ville de Lyon et à l'institut français de civilisation musulmane.

Délibéré après l'audience du 1^{er} juin 2018, à laquelle siégeaient :

Mme Marginean-Faure, présidente,
Mme Rizzato, premier conseiller,
Mme Allais, conseiller.

Lu en audience publique le 14 juin 2018.

Le rapporteur,

La présidente,

C. Rizzato

D. Marginean-Faure

La greffière,

S. Méthé

La République mande et ordonne au préfet du Rhône, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice, à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,